



**Décision du Président
Autorisation d'ester en justice
dans le cadre des recours formés contre
l'arrêté du 13 août 2025 de la commune de Joinville-le-Pont
valant permis de construire n°PC 094 042 25 N 0003**

2026 - D - n

15

Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le code de justice administrative,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° DC 2025-192 du Conseil de territoire en date du 14 octobre 2025, donnant délégation au Président pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Président peut intenter des actions en justice au nom du territoire,

VU la requête n° 2519093 formée par l'association Joinville Ecologie, enregistrée le 31 décembre 2025 au Tribunal Administratif de Melun, pour excès de pouvoir demandant l'annulation de l'arrêté du 13 août 2025 valant permis de construire n° PC 094 042 25 N 0003 pour la construction neuve d'un pôle culturel, touristique, muséal et de loisirs sur un terrain sis 164 Quai de Polangis à Joinville-le-Pont,

VU la requête n° 2600651 formée par l'Association pour la Sauvegarde de l'Environnement de Polangis (A.S.E.P), enregistrée le 14 janvier 2026 au Tribunal Administratif de Melun, pour excès de pouvoir demandant l'annulation de l'arrêté du 13 août 2025 valant permis de construire n°PC 094 042 25 N 0003 pour la construction neuve d'un pôle culturel, touristique, muséal et de loisirs sur un terrain sis 164 Quai de Polangis à Joinville-le-Pont,

VU le référé suspensif n° 2600640-4 formée par l'Association pour la Sauvegarde de l'Environnement de Polangis (A.S.E.P), enregistrée le 15 janvier 2026 au Tribunal Administratif de Melun, aux fins de suspension de l'exécution de l'arrêté du 13 août 2025 valant permis de construire n°PC 094 042 25 N 0003 pour la construction neuve d'un pôle culturel, touristique, muséal et de loisirs sur un terrain sis 164 Quai de Polangis à Joinville-le-Pont,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois dans ce dossier,

DECIDE

Article 1 : L'Établissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois est autorisé à ester en Justice dans cette instance tant en première instance qu'en cause d'appel ou en cassation.

Article 2 : Cette autorisation d'ester est valable devant le Tribunal administratif de Melun et toutes autres juridictions qui seraient compétentes y compris par voie incidente, préjudicelle ou par l'exercice de toute voie de recours, de quelque nature que ce soit, ainsi que pour les instances et demandes qui seraient connexes, annexes, liées ou inséparables tant en demande, défense, intervention ou observation.

Article 3 : L'Établissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois mandate le cabinet d'avocats Draï Avocats pour le représenter en Justice, y compris en appel, et pour faire valoir ses droits.

Accusé de réception en préfecture
094-200057041-20260128-D2026-15-AR
Date de télétransmission : 28/01/2026
Date de réception préfecture : 28/01/2026

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 28 JAN. 2026

Le Président,



Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

28 JAN. 2026

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20260128-D2026-15-AR
Date de télétransmission : 28/01/2026
Date de réception préfecture : 28/01/2026